

### Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

### ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des opérations d'aménagement nécessaires à la réalisation de la seconde phase opérationnelle de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY

### La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre II du livre ler, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1-A, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.126-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.122-1, L.131-1, R.131-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la délibération du conseil municipal de SEMOY du 6 juillet 2016 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY,

VU la délibération du conseil municipal de SEMOY du 4 novembre 2016 :

- approuvant les conclusions des études préalables relatives aux enjeux et objectifs de l'opération d'aménagement du Champ Prieur,
- validant la poursuite du projet dans le cadre d'une ZAC, à vocation principale d'habitat, sous le mode de réalisation de la concession d'aménagement,
- délimitant le périmètre d'intervention de la future ZAC, conformément au plan annexé à ladite délibération,
- indiquant que le programme prévisionnel global de constructions porte sur environ 26 000 m² de surface de plancher maximale, soit un nombre de logements prévisionnel d'environ 200 à 235 logements,
- approuvant le programme prévisionnel global de constructions, tel que défini dans les conclusions des études préalables,

VU la délibération du conseil municipal de SEMOY du 30 juin 2017 désignant la société FONCIER CONSEIL SNC (groupe NEXITY) en qualité d'aménageur pour la réalisation de la ZAC du Champ Prieur,

VU le traité de concession d'aménagement signé le 25 septembre 2017 entre la commune de SEMOY et la société FONCIER CONSEIL SNC (groupe NEXITY) pour la réalisation de la ZAC du Champ Prieur,

VU la délibération du conseil municipal de SEMOY du 23 mars 2018 :

- approuvant les modalités de la concertation publique telle que prévue à l'article 2 du traité de concession de la ZAC du Champ Prieur signé le 25 septembre 2017,
- autorisant la société FONCIER CONSEIL SNC (groupe NEXITY), en sa qualité d'aménageur-concessionnaire de la ZAC du Champ Prieur, à organiser la concertation publique selon les modalités prévues par le traité de concession précité signé le 25 septembre 2017 et par la présente délibération,

VU la délibération du conseil municipal de SEMOY du 6 mai 2019 :

- approuvant le dossier de création de la ZAC du Champ Prieur,
- créant la ZAC du Champ Prieur à vocation principale d'habitat,
- délimitant le périmètre de la ZAC du Champ Prieur, portant sur une superficie d'environ 13 hectares, conformément au plan figurant dans le dossier de création de la ZAC,
- approuvant le programme global prévisionnel des constructions, tel que figurant dans le dossier de création de la ZAC, qui prévoit la réalisation de logements ainsi que l'aménagement d'une réserve foncière destinée à accueillir un petit équipement public de proximité au sein du quartier,

VU la délibération du conseil municipal de SEMOY du 8 octobre 2019 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur,

VU la délibération du conseil municipal de SEMOY du 15 décembre 2020 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des opérations pour la réalisation de la seconde phase opérationnelle de la ZAC du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY,
- préalable à la cessibilité des terrains, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),

VU les volets actualisés du dossier d'enquête, complet et régulier, constitués conformément aux dispositions des codes précités, comprenant notamment une étude d'impact, un résumé non technique et la décision de l'autorité environnementale,

VU la consultation administrative et les avis sur les volets du dossier d'enquête émis par Orléans Métropole et le Réseau de Transport et d'Electricité,

VU le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale établi le 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur le dossier de DUP de l'aménagement de la seconde phase opérationnelle de la ZAC du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret établie au titre de l'année 2021,

VU la décision n° E21000119/45 du 3 novembre 2021 du président du tribunal administratif d'ORLEANS, désignant Mme Martine RAGEY en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 3 janvier au 3 février 2022 inclus relative :

- à la DUP des opérations nécessaires à l'aménagement de la seconde phase opérationnelle de la ZAC du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY,
- à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables, sans réserve, portant sur l'ensemble des procédures concernées susvisées, établis le 6 mars 2022,

VU la délibération du conseil municipal de SEMOY du 27 juin 2022, reçue le 6 juillet 2022 :

- se prononçant, par déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet l'aménagement de la ZAC du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY,
- confirmant la demande de DUP afin de permettre la réalisation des opérations nécessaires au projet susvisé,

VU le plan général des travaux annexé au présent arrêté,

VU les motifs et considérations qui attestent de l'utilité publique de l'opération projetée, annexés au présent arrêté conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait un refus d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'après avoir pesé les avantages et les inconvénients, le caractère d'utilité publique de ce projet est justifié,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière des terrains est nécessaire à la réalisation des opérations d'aménagement de la seconde phase opérationnelle de la ZAC du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY, et qu'il convient de permettre à l'acquisition desdits terrains au besoin par voie d'expropriation,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la DUP ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

### ARRETE

### Article 1er

Les opérations d'aménagement nécessaires à la réalisation de la seconde phase opérationnelle de la ZAC du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de SEMOY.

Conformément au plan général des travaux figurant en annexe n° 1 du présent arrêté, les travaux d'aménagement comprennent notamment :

- -la construction d'environ 255 logements, dont 31 % de logements locatifs sociaux au total, soit 75 unités.
- la création d'une offre commerciale de proximité de 500 m² de surface de plancher,
- la création d'un ou plusieurs équipements publics sur une réserve foncière de 5 000 m²,
- la réalisation d'un terrain constructible d'environ 2 000 m²,
- la réalisation d'un parc urbain paysager d'environ 2 hectares en coeur de quartier,
- l'aménagement de pistes cyclables et de voies douces,
- la réalisation d'espaces verts,
- la réalisation des voies et réseaux nécessaires à la desserte et à la viabilité de l'opération,
- l'aménagement des ouvrages de gestion alternative des eaux pluviales.

Le document joint en annexe n° 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération.

### Article 2

La commune de SEMOY est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux susvisés conformément au plan général des travaux figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

### Article 3

La présente DUP sera considérée comme caduque si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la DUP pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

### Article 4

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés en participant, s'il y a lieu, financièrement à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles et en participant, s'il y a lieu, financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé.

### Article 5

Conformément aux dispositions des articles L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement, la DUP de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document figurant en annexe n° 3 du présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, que le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre, ainsi que les modalités de leur suivi.

### Article 6

Le présent arrêté:

- sera publié par le maire de SEMOY, sous forme électronique, sur le site internet de la commune de SEMOY, pendant une durée minimum de deux mois,
- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret,
- sera mis à la disposition du public, pendant au moins un an, en mairie de SEMOY, à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <a href="https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisions-apres-enquetes-publiques

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le maire de SEMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du tribunal administratif d'ORLEANS, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 2 3 AOUT 2022

La préfète, pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

### Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Loiret direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des opérations d'aménagement nécessaires à la réalisation de la seconde phase opérationnelle de la zone d'aménagement concerté du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY

### **ANNEXE 1**

**PLAN GENERAL DES TRAVAUX** 

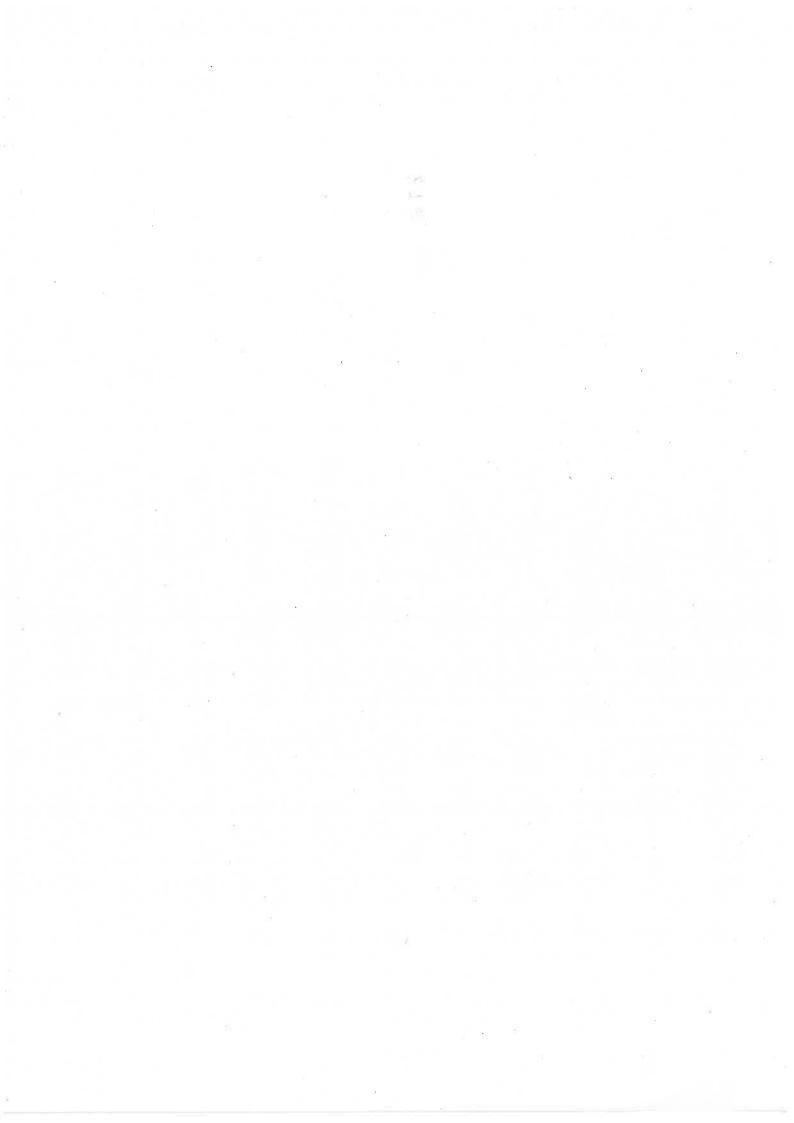
pour la préfète et par délégation, le secrétaire généval, La préfète,

Benoît LEMAIRE

ORLEANS, le

en date de ce jour.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral



Source : dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur

### 1. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

### Phase 1 en cours d'aménagement FLOT 17 PARC ILOT 12 2424 m FLOT 11 Phase 2 à aménager THEGENDE - - - LIMITE ZAC MAJSONS GROUPES MAISONS SUR MAISONS - - - EMPRISES ILOTS AA PETITS HABITATIONS INTERMEDIAIRES TROTTOIR EUROBE ET ALLEE PIETONNE EN STABILISE RENFORCE (IMPERMEABLE) PLACE DE STATIONNEMENT 5\*5m STATIONNEMENT PERMEABLE VOIRIE ENROBE (IMPERMEABLE) UMITES PARCELLES MARE EXISTANTE A STANCHER BASSIN PROJETE PARTIELLEMENT STANCHE ENGAZONNEMENT / PRAIRIE (PARC) NASSIF ARBUSTIF TRES HAUT (PARC) + QUELQUES ARBRES FOSSE DE PLANTATIONS (VOIRIE) ARBRES PROJETES NOUE / TRANCHEE DRAINANTE (VOIRIE) VIGNES (PARC ET PLACE)

Source : dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur

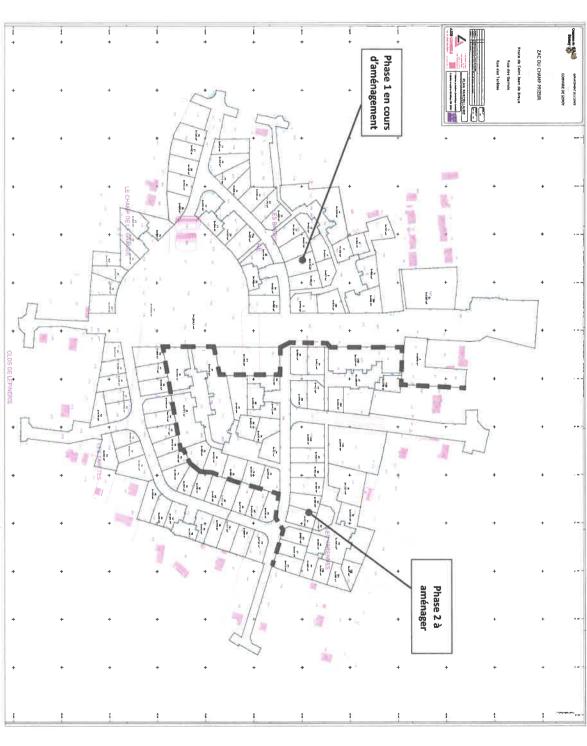
### 2. PLAN MASSE



Plan masse des aménagements de la ZAC du Champ Prieur - Source : dossier de réalisation de la ZAC - Conception : Atelier Massena / Comptoir des Projets / INCA

Source : dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur

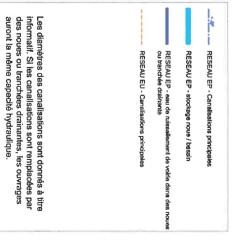
# 2. PLAN MASSE : DÉCOUPAGE PARCELLAIRE PRÉVISIONNEL



Source : dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur

## 3. PLAN DE RÉSEAUX : EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

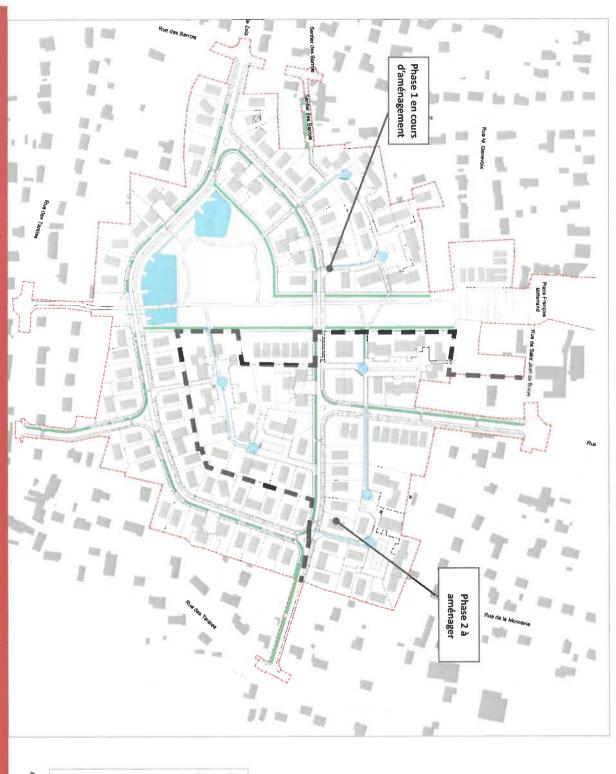




Plan de principe des réseaux EU-EP de la ZAC du Champ Prieur Conception : Atelier Massena / Comptoir des Projets / INCA

Source : dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur

## 4. PLAN DE RÉSEAUX : GESTION DES EAUX PLUVIALES

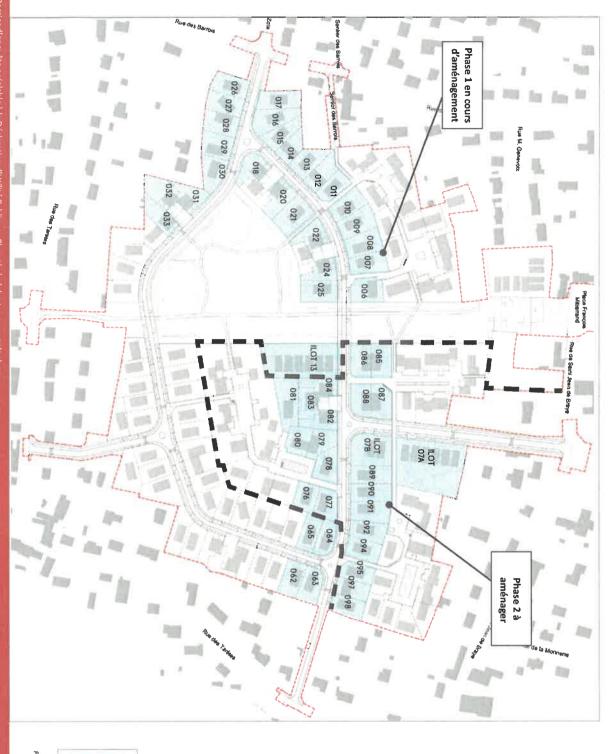


mare et bassin noue de collecte, d'infiltration, de stockage e de transport des EP busage sous allée qui traverse le bassin stockage enterré à prévoir et raccordement (réseau) busage entre noues zone de stockage "aérienne" en bassin sec zone humide

Plan de principe de fonctionnement de la gestion des eaux pluviales de la ZAC du Champ Prieur Conception : Atelier Massena / Comptair des Projets / INCA

Source : dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur

# 4. PLAN DE RÉSEAUX : GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE



Parcelles devant assurer la gestion de la totalité de leurs EP (0 rejets).

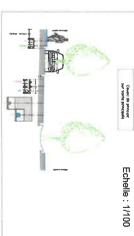
Techniques au choix du constructeur (stockage en toiture, tranchée drainante, puisards, etc.)

Plan de principe de gestion individuelle des eaux pluviales de la ZAC du Champ Prieur Conception : Atelier Massena / Comptoir des Projets / INCA

Source : dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur

# 5. PLAN DE RÉSEAUX : EAU POTABLE - INCENDIE - ÉLECTRICITÉ - TÉLÉCOMMUNICATIONS







Plan de principe des réseaux divers de la ZAC du Champ Prieur Conception : Atelier Massena / Comptoir des Projets / INCA





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des opérations d'aménagement nécessaires à la réalisation de la seconde phase opérationnelle de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY

### **ANNEXE 2**

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'aménagement de la seconde phase opérationnelle de la ZAC du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la ZAC du Champ Prieur va permettre de développer l'attractivité de la commune auprès des jeunes familles mais également de favoriser la mixité intergénérationnelle par l'adaptation du parc de logements pour personnes âgées,

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement va contribuer à développer l'activité socio-économique du territoire communal par la création d'une offre commerciale de proximité de 500 m² de surface de plancher,

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement qui prévoit la réalisation de 255 logements va diversifier le parc de logements sur le territoire en rééquilibrant l'offre et en proposant un panel de logements plus variés (collectifs, maisons individuelles et habitat intermédiaire) et rendre possible un parcours résidentiel au sein de la commune,

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement va améliorer les conditions de déplacements sur le territoire en proposant un maillage de liaisons douces et de venelles visant à favoriser le recours aux déplacements dits « actifs » qui aura pour effet de limiter l'usage de l'automobile, ce qui participera à l'objectif national de réduction des gaz à effet de serre,

CONSIDERANT que le projet va favoriser et renforcer la trame paysagère et naturelle du secteur par la préservation et la réimplantation des vignes et mares existantes ainsi que la création d'une coulée verte,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) d'Orléans Métropole,

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, environnemental et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que cette opération comporte, ne sont pas excessifs au regard à l'intérêt général qu'elle présente;

CONSIDERANT que l'ensemble des procédures réglementaires a été réalisé dans les formes prévues par le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux d'aménagement de la seconde phase opérationnelle de la ZAC du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

ORLEANS, le

2 3 ADUT 2022

La préfète, pour la préfète et par délégation

le secrétaire général,

Benoit LEMAIRE



Arrêté portant déclaration d'utilité publique des opérations d'aménagement nécessaires à la réalisation de la seconde phase opérationnelle de la zone d'aménagement concerté du Champ Prieur sur le territoire de la commune de SEMOY

### **ANNEXE 3**

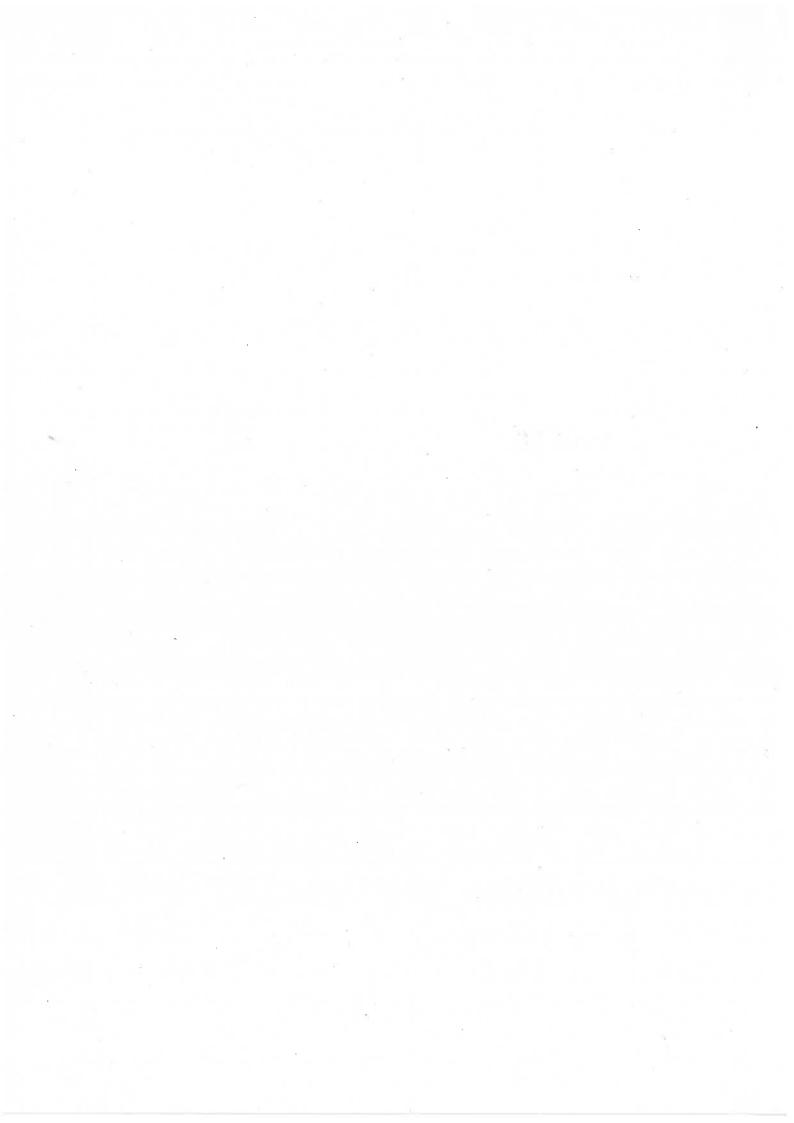
Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et leurs modalités de suivi

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

ORLEANS, le 2 3 AOUT 2022

La préfète, pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE



### CHAPITRE IX : MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS (ERC)

« Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5°. » (Article R.122-5 du code de l'environnement)

### MESURES ASSOCIEES AUX INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT

### A - LE MILIEU PHYSIQUE

### 1) Climat

Aucune mesure n'est à prévoir.

### 2) Topographie

Aucune mesure n'est à prévoir.

### 3) Géologie

L'étude géotechnique permet de préciser les modalités d'aménagement du secteur.

### 4) Eaux superficielles

### Phase chantier

Concernant les écoulements et la qualité des eaux, une attention particulière est portée aux dispositions de protections nécessaires pendant toute la durée des travaux. En effet, les travaux de terrassement et l'augmentation de la surface imperméable ont des effets sur la quantité et la qualité des eaux écoulées.

Malgré l'absence de réseau hydrographique au sein du périmètre d'étude, des précautions sont à prendre du fait de la position du projet sur le bassin versant de l'Equutier.

Les principes suivants seront donc à respecter autant que possible pendant la période des travaux

- protection des terrassements contre l'érosion et donc contre le transport de matière dès que cela est envisageable ;
- décapage limité aux surfaces strictement nécessaires aux travaux afin de limiter l'érosion des sols mis à nu durant le chantier :
- stockage des carburants ou produits polluants en toute sécurité (bacs étanches...);
- entretien et vidange des véhicules de chantier réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet (étanche) ;
- récupération et évacuation des produits usés (recueil des huiles de vidange, de la laitance des ciments...);
- en cas de pollution accidentelle pendant les travaux, les terres souillées seront évacuées vers une décharge agréée.

Ces mesures sont d'autant plus importantes dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Semoy.

La création du réseau de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention sera à réaliser lors des premières phases de travaux. En effet, celui-ci permettra de tamponner les flux d'eaux précipitées et ainsi limitera l'impact des travaux sur le milieu récepteur.

### ❖ Phase exploitation

Une gestion des pollutions peut également être mise en place. Celle-ci permettra de limiter les impacts du projet sur le milieu récepteur.

### - la pollution chronique :

Comme présenté précédemment, le projet prévoit une gestion des eaux de pluie au travers d'un réseau de noues et de canalisations ayant comme exutoire des bassins enterrés et un bassin à ciel ouvert

Il s'agit là de limiter les risques de pollution par ruissellement en recueillant les eaux précipitées dans le réseau puis au sein des bassins de rétention.

Les eaux de pluies pourront ainsi être tamponnées avant leur rejet dans le réseau communal. Un traitement précaire peut être réalisé par l'ensemble des végétaux présents au sein du bassin à ciel ouvert (à condition de le maintenir végétalisé et correctement entretenu). Le choix des espèces végétales implantées à l'intérieur ou sur les bordures du bassin pourra se réaliser en fonction de leur capacité à épurer.

### - la pollution accidentelle

Les pollutions accidentelles seront traitées par confinement : en cas de déversement accidentel sur l'emprise du projet, les produits seront récupérés puis confinés.

Après isolement de la pollution, une intervention humaine rapide et coordonnée permettra le recueil et le traitement des polluants en tant que déchets selon la réglementation en vigueur. Les pollutions accidentelles ne devraient donc pas rejoindre le milieu naturel.

### - la pollution saisonnière :

Les charges polluantes entrainées par l'entretien hivernal des surfaces imperméabilisées, telles que les parkings et les voiries, sont difficilement maîtrisables. Les mesures principales pour limiter l'incidence sont donc la limitation "en amont" de l'utilisation du produit et une meilleure maîtrise des conditions d'emploi de ceux-ci.

### 5) Eaux souterraines

### Phase chantier

L'ensemble des mesures à appliquées en phase travaux décrites précédemment sont également applicables pour assurer la préservation de la qualité des eaux infiltrées.

Un système de rétention et de collecte des substances qui pourraient être déversées sur le sol devra également être mis en place. La mise en œuvre des travaux prévoira aussi des systèmes de décantation et de récupération des eaux de lavage.

La mise en place des ouvrages de collecte et de rétention d'eau sera une priorité afin de disposer au plus tôt de ces dispositifs permettant de maintenir la qualité des eaux souterraines.

### Phase exploitation

Dans la mesure du possible, la rétention d'eau devra se faire au plus près de la source avec un traitement qui interviendra le plus tôt possible au niveau des surfaces imperméabilisées.

Les eaux pluviales issues des parcelles d'une superficie supérieure à 500 m² et des îlots seront infiltrées à la parcelle.

Les eaux pluviales issues des voiries, des hameaux et des lots d'une superficie inférieure à 500 m² seront collectées au moyen de canalisations et de noues ou tranchées drainantes. Ces eaux seront stockées soit dans des bassins à ciel ouvert soit dans des bassins enterrés.

Ces eaux seront ensuite rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales existant en périphérie de la ZAC, à un délit limité global de 37 l/ s, correspondant au ratio de 3 l/s/ha tel qu'indiqué dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Les temps de transit dans les bassins de rétention pourront également favoriser la décantation et l'oxydation des éventuels éléments polluants.

### **B - LE MILIEU NATUREL**

### 1) Référentiel

Le risque d'impact sur les zonages de protection et d'inventaire dans l'environnement du projet est non significatif. Aucune mesure n'est à prévoir.

### 2) Flore et habitats

### ❖ Mesures d'évitement

Compte tenu d'un impact non significatif du projet sur les habitats naturels et la flore, il n'est pas nécessaire de prévoir de mesure d'évitement.

### Mesures de réduction d'impact

### Phase chantier

La capacité des espèces exotiques envahissantes à proliférer, en particulier sur les espaces récemment remaniés, a pour conséquence un appauvrissement de la biodiversité. Cette problématique est aujourd'hui très répandue.

Le contrôle de telles espèces devra être assuré durant la phase chantier afin de maîtriser leur développement. Cette mesure concerne en particulier une espèce très présente dans le site : Le Solidage du Canada, qui se développe abondamment au long du chemin central dans un secteur qui sera retenu pour la mise en place d'une coulée verte.

Les terres où se développe cette espèce ne devront pas être utilisées pour la réalisation des espaces verts. Un suivi des aménagements au droit de la coulée verte sera effectué pour repérer d'éventuelles zones de prolifération. En cas de découverte, un processus d'éradication sera mis en place.

Le suivi de cette mesure tout au long des travaux et dans les 2 ans qui suivront leur achèvement sera à la charge du responsable environnement du chantier.

### Phase exploitation

Si une palette végétale n'est pas déjà définie, les essences pour les plantations des haies pourront être choisies dans la liste suivante.

Tableau 16 : Espèces des haies pouvant être mises en œuvre

	Nom de l'espèce			
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea			
Noisetier commun	Corylus avellana			
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus			



	Nom de l'espèce	
Houx commun	Ilex aquifolium	
Troène commun	Ligustrum vulgare	
Chèvrefeuille des haies	Lonicera xylosteum	
Bois de Sainte-Lucie	Prunus mahaleb	
Prunellier	Prunus spinosa	
Groseillier rouge	Ribes rubrum	
Rosier des champs	Rosa arvensis	
Sureau noir	Sambucus nigra	
Orme champêtre	Ulmus minor	
Viorne lantane	Viburnum lantana	

Des plants d'origine locale seront utilisés pour ne pas introduire de pollution génétique.

Dans le cadre de plantations à but écologique, il convient aussi de prendre garde aux nombreuses variétés horticoles issues de sélections à partir d'espèces indigènes. Ces variétés horticoles sont souvent repérables à leur nom qui fait suite au nom latin de l'espèce. Il faudra ainsi préférer le Fusain d'Europe « Evonymus europaeus » au Fusain d'Europe « Evonymus europaeus 'Red cascade' » ou « Evonymus europaeus 'Albus' ».

Pour l'entretien des espaces verts, on évitera le recours aux traitements chimiques.

Une gestion différenciée devra être envisagée pour préserver au sein des espaces verts une végétation naturelle et garantir ainsi une meilleure conservation de la biodiversité. À cette fin, un plan de gestion devra être élaboré. Ce plan définira, en fonction des milieux et de leur intérêt pour la biodiversité, les différentes gestions à appliquer : par exemple des tontes régulières sur les espaces à forte circulation, une fauche annuelle tardive ou fauche par rotation sur des espaces herbacés à moindre fréquentation, des zones mises en défens où une évolution naturelle est souhaitée, etc...

### Mesure réalisée lors de la tranche 1

Conformément à la mesure proposée, lors des travaux de réalisation de la tranche 1, les arbres préexistants ont été préservés chaque fois que possible.

De plus, une centaine d'arbres ne pouvant être conservés à leur emplacement d'origine ont été transplantés et déplacés dans les espaces verts publics de la future zone d'habitat.



Transplantation d'arbres préexistants vers les espaces verts de la future zone d'habitat, lors de la réalisation de la tranche 1 - © NEXITY

### Mesures d'accompagnement

Deux espèces exotiques envahissantes, le Sainfoin d'Espagne (Galega officinalis) et le Robinier fauxacacia (Robinia pseudoacacia) ont été repérées en rive de la mare.

Seuls quelques exemplaires de ces espèces sont actuellement présents. Afin d'éviter la progression de ces plantes envahissantes dans les espaces verts, on procèdera dès le début des travaux à leur élimination. Pour le Sainfoin d'Espagne, la mesure nécessite d'être exécutée préférentiellement en fin de printemps, lorsque les pieds sont bien développés et donc plus aisément repérables. Pour le Robinier faux-acacia, la mesure pourrait n'être réalisée que si l'on constate une réelle progression de l'espèce à partir des suiets âgés.

### 3) Faune

### Mesure de restriction de planning en phase travaux

Le démarrage des travaux, en particulier les coupes et défrichements préalables aux terrassements seront réalisés impérativement en <u>Septembre/Octobre</u> pour :

- Se tenir en dehors de la période de reproduction des oiseaux et ainsi supprimer le risque de destruction de nichées, notamment celle de la Linotte mélodieuse. Les oiseaux adultes mobiles, présent sur le site à cette période, pourront se déporter sur les espaces attenants favorables pour eux. Si une augmentation de la compétition intra et inter spécifique est possible, elle ne remettra pas en cause le maintien des populations d'oiseaux sur le secteur.
- Laisser la possibilité au Lézard des murailles, encore actif à cette période, de se reporter sur des espaces non aménagés. Ces animaux n'auront en effet pas encore rejoint de cavités ou d'anfractuosités dans le sol pour leur léthargie hivernale.
- Laisser la possibilité aux Crapauds communs en phase terrestre encore actifs à cette période, de se reporter sur des espaces non aménagés. Ces animaux n'ont en effet pas encore rejoint de cavités dans le sol pour leur léthargie hivernale.

Pour rappel, la mare située dans l'emprise du projet sera conservée. Afin de lui donner un intérêt écologique plus fort, elle sera réaménagée en intégrant des mesures de restauration de milieux naturels aquatiques favorables à la biodiversité :

- Maintenir en permanence en eau une partie ou la totalité du bassin. Pour ce faire, il conviendra de positionner la buse de sortie à un niveau permettant de conserver une lame d'eau d'environ 50cm de profondeur.
   Si le fond du bassin est perméable, la solution la plus naturelle pour retenir en permanence
  - Si le fond du bassin est perméable, la solution la plus naturelle pour retenir en permanence l'eau consistera à ajouter une couche d'argile (cette solution permet de s'affranchir d'un dispositif de pompage pour maintenir en eau le fond du bassin en période estivale).
- Créer des berges en pentes douces (< 30%) afin de favoriser le développement d'herbiers hélophytes, de faciliter la sortie de l'eau des animaux, de stabiliser les berges et de sécuriser le bassin vis-à-vis des riverains.
- Les poissons présents actuellement dans la mare ne devront pas être remis dans le bassin réaménagé. En effet les carpes, poissons fouilleurs de vase, détériorent la qualité de l'eau.

### Mesure réalisée lors de la tranche 1

Conformément à la mesure proposée, lors des travaux de réalisation de la tranche 1, la mare existante a été conservée.

Une pêcherie a été réalisée, afin de recueillir et déplacer les populations piscicoles présentes.



 Mesures d'accompagnement en faveur des habitats d'espèces animales et à la biodiversité en général

Même si les impacts du projet sont faibles sur les habitats d'espèces animales, des mesures d'accompagnement pourront être mise en place en limite des emprises, notamment au centre de la zone, afin d'assurer une plus-value écologique du site.

Une gestion extensive des espaces en herbe, évitant les coupes rases systématiques de la pelouse, apporte une réelle contribution à l'intérêt avifaunistique par la production de nourriture (graines, insectes) mais aussi pour la reproduction des espèces qui nichent au sol (en pied de haie ou dans des friches).

Notons que, au vu des plans, le site sera végétalisé. Il est donc nécessaire de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, pour l'entretien des voies d'accès (route ou chemin piéton) et des espaces verts publics, qui détruisent quasiment toutes formes de vie, menaçant directement la santé des proies, et par conséquent de leurs consommateurs comme les chauves-souris et les oiseaux.

Si les mesures d'évitement et de réduction détaillées ci-dessus sont réalisées, le projet ne portera pas atteinte de manière significative à l'état de conservation des populations d'espèces de la faune présent dans l'aire d'étude en particulier les espèces patrimoniales.

### 4) Continuités écologiques

Aucune mesure n'est à prévoir

### **C - CONTEXTE HUMAIN**

### 1) Population et habitat

Le projet offrira une plus grande mixité résidentielle et permettra de mieux répondre aux besoins de la population, notamment les séniors.



L'accueil de nouvelles populations et d'enfants aura un impact sur les infrastructures scolaires. Une réflexion devra être menée afin d'anticiper l'arrivée des nouveaux élèves.

### 2) Activités

### Phase travaux

La période du chantier sera bénéfique aux commerces locaux : cafés et restaurants implantés à proximité du site. Ces activités connaîtront un surcroît de clientèle en raison de l'afflux de personnel. Aucune mesure particulière n'est à mettre en œuvre.

### Phase d'exploitation

### L'agriculture

La création de la ZAC du Champ Prieur n'impacte pas l'agriculture. Aucune mesure n'est donc à prévoir. A noter que de nouvelles vignes seront plantées au niveau de l'espace public central.

### Les commerces et services

L'accueil de nouvelles populations assurera l'augmentation de la demande et donc le renforcement de la dynamique commerciale du centre-bourg. L'impact sur les activités étant positif aucune mesure n'est à prévoir.

### 3) Circulation et dessertes

### ❖ Phase travaux

La période de travaux va inévitablement entrainer des perturbations de la circulation, notamment sur les rues entourant l'emprise de la ZAC. Pour cela des itinéraires de déviation seront mis en place pour permettre un accès sécurisé vers le centre-bourg de Semoy et les espaces bâtis présents à proximité. La population sera également prévenue des déviations mises en œuvre et pourra ainsi circuler en toute sécurité.

Des espaces de stockage seront également prévus sur le site du chantier afin de limiter les déplacements liés aux besoins du chantier pendant les heures de forte fréquentation.

Les entreprises privilégieront également les allers et retours aux centres de traitement aux moments les plus favorables en s'appuyant sur leurs propres observations ainsi que sur l'étude de trafic réalisée, en tenant compte des axes concernés par ces déplacements.

### ❖ Phase d'exploitation

Dans le cadre de l'opération, la circulation automobile continuera de s'écouler sur l'axe principal actuel : la route de Saint-Jean-de-Braye et les voiries annexes. A ce stade du projet il n'est prévu aucune mesure.

En ce qui concerne le stationnement, il est prévu dans l'aménagement de la ZAC une offre de stationnement par lot construit.

### 4) Paysage

Le projet prévoit la conservation des éléments paysagers existants : les arbres identifiés par le paysagiste de l'opération comme ayant un intérêt potentiel et/ou d'adaptation au site en fonction de leur localisation. Il prévoit également la requalification de la mare existante et son intégration au plan d'aménagement. Un vaste jardin public incluant des plantations de vignes sera aménagé au centre du projet sur une surface d'environ 2 ha.



Conformément au document d'urbanisme une attention particulière a été portée à la conservation des co-vibilités avec les monuments historiques existants à proximité : l'Église Notre Dame et la cathédrale d'Orléans.

L'ensemble de ces éléments sont préservés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

### 5) Pollution et nuisances

### ❖ Phase travaux

L'impact lié aux pollutions et nuisances générées par le chantier ne pourra pas être effacé. L'organisation des travaux pourra néanmoins intégrer des consignes limitant leur impact sur la population.

L'installation de panneaux d'information (étendue et durée du chantier,...) sur le chantier pour prévenir les riverains de la présence de travaux seront à mettre en place avant le début de travaux.

Par ailleurs, pour limiter la gêne occasionnée par les actions menées au sein du secteur d'étude il est possible de mettre en place :

- des arroseuses seront présentes, par temps sec, sur le chantier de manière à limiter l'envol des poussières, préjudiciables à la sécurité sur la voirie environnante, au cadre de vie des riverains, aux activités (les écoles notamment) et au personnel de chantier;
- un nettoyage des chaussées sera organisé si le trafic lié au chantier entraîne le transport de matériaux (gravât et terre notamment) à l'origine d'une dégradation des conditions de sécurité ou de salubrité (masquage de la signalisation, chaussée rendue glissante ou encombrée...);
- des accès au travers de déviation pour ne pas perturber les riverains et activités présentent à proximité immédiate du site;
- les périodes de travaux et d'utilisation des engins les plus bruyants seront limités à certaines plages horaires.

### ❖ Phase d'exploitation

Face à l'augmentation de la population fréquentant les lieux, certaines nuisances peuvent être atténuées voir évitées.

Des mesures peuvent être envisagées pour diminuer les nuisances engendrées par l'augmentation du trafic. En effet, l'utilisation de certains matériaux de construction permet une isolation phonique performante. Ces dispositions seront à prendre lors du choix des éléments permettant la construction.

En ce qui concerne la pollution atmosphérique, la végétalisation est une des mesures envisageable pour diminuer l'impact. En effet, les végétaux implantés contribueront à améliorer la qualité de l'air.

Par ailleurs le principe d'éclairage de la ZAC devra être réfléchi de façon à minimiser la pollution lumineuse et à privilégier la qualité du mobilier urbain plutôt que la quantité, tout en restant vigilant à la sécurisation des piétons et des usagers de la route.

Des zones d'ombre devront donc être préservées (comme les jardins des riverains), l'éclairage pourra fonctionner avec des points d'appel lumineux pour les piétons et/ou les véhicules.

### 6) Les déchets

### Phase chantier

Une gestion des déchets du chantier sont à organiser en phase travaux. En effet, il est prévu dans le cadre du projet de démolir des habitations existantes.

Il est ainsi indispensable de :



- réduire les volumes de déchets (réutilisation de déblais pour les remblais si possible);
- réutiliser au mieux les matériaux inertes sur le chantier ou sur un autre chantier à proximité ;
- trier les déchets par bennes pour valorisation ou élimination vers des filières dûment autorisées (et si possible locales) conformément à la réglementation ;

Les déchets industriels inertes (DII) pourront être directement stockés en décharges (non combustibles), les déchets industriels banals (DIB) et les emballages (bois, cartons et plastiques notamment), non dangereux, seront traités comme des ordures ménagères. Les déchets industriels spéciaux (DIS) nécessitent des installations spécifiques pour leur traitement et leur stockage.

### Phase exploitation

La quantité de déchets générée par les activités dépendra du nombre et du type de commerces, d'équipements et d'entreprises (bureaux) qui s'installeront sur le site, élément encore imprécis lors de la rédaction du présent dossier.

Afin de respecter au mieux l'environnement et éviter les nuisances, les points suivant seront à appliquer :

- un tri des déchets à la source sera mis en place, y compris sur les espaces commerciaux communs (mise en place de corbeilles de tri sélectif et sensibilisation de la clientèle au tri), cela permettra d'améliorer la valorisation des déchets au sein des filières spécialisées ;
- plusieurs espaces liés à la gestion et au tri seront pourrait être installés à l'arrière des bâtiments : compacteurs permettant de réduire le volume des déchets d'emballage, locaux pour les déchets d'exploitation en cohérence avec la politique de tri sélectif, d'enlèvement et de valorisation prévus au sein de chaque cellule ;
- les déchets verts subiront un traitement in situ et seront en partie réutilisés sur place pour le compostage et/ou le paillage;
- une notice de sensibilisation sera remise aux futurs habitants du secteur :

Au regard de cette augmentation de production de déchets, les conditions de collecte pourront être modifiées. En concertation avec Orléans Métropole, en charge de la gestion des déchets, des solutions telles que des conteneurs de collectes enterrés (collecte sélective) pourront être envisagées. Des précisions seront apportées au cours de l'évolution du projet.

### 7) Documents de planification et servitudes

### ❖ Phase travaux

Le maître d'ouvrage s'assurera de la parfaite information des entreprises de travaux sur l'existence des servitudes et de les alerter sur les différentes sensibilités du site.

### Phase exploitation

Aucune compensation n'est à prévoir.

### 8) Réseaux

En ce qui concerne les réseaux, des contacts seront pris avec les différents concessionnaires afin de connaître précisément la localisation des ouvrages souterrains concernés par le projet. Ainsi il sera possible de définir les mesures à mettre en place pendant le chantier afin d'éviter toute dégradation et tout danger et, le cas échéant, envisager un déplacement ou un dévoiement.

Les branchements aux réseaux d'eau seront définis en concertation étroite avec les gestionnaires.

### 9) Patrimoine archéologique et bâti

Conformément au livre V du Code du patrimoine et au décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le projet fait



l'objet d'une saisine des services du préfet de région (Direction des Affaires Culturelles (DRAC) Centre). Les fouilles archéologiques sont programmées dans le courant du premier trimestre 2019.

Dans le cas où des objets archéologiques ou la présence d'un site seraient découverts suite aux travaux d'excavation ou de terrassement, les intervenants devront prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles qui décidera des mesures éventuelles à mettre en œuvre.

### II - MESURES ASSOCIEES AUX INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES DU PROJET QUI RESULTENT DE SA VULNERABILITE

### A - RISQUES NATURELS

Les futurs habitants du Champ Prieur recevront une information sur les risques naturels qui affectent la commune, et plus particulièrement concernant les risques d'inondation par remontée de nappe et le risque de retrait-gonflement des argiles.

En effet celui-ci impose, sans rendre inconstructible le secteur, des dispositions constructives (notamment relatives à la profondeur des fondations), à mettre en œuvre pour la protection des biens et des personnes. Les aménagements seront par ailleurs réalisés avec des matériaux et du mobilier urbain adapté.

### **B - RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES**

Les risques industriels et/ou technologiques n'affectent pas le secteur d'étude. Aucune mesure n'est donc à mettre en place.

# III - SYNTHESE DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES ASSOCIEES

ableau 17 : Synthèse des impacts et des mesures associées

Réalisation	• Tranches 1 et 2	• Tranches 1 et 2	<ul> <li>Tranches 1 et 2</li> <li>Tranche 1: Conservation des arbres existants chaque fois que possible; transplantation et déplacement de 100 arbres existants vers les espaces verts de la future zone d'habitat</li> <li>Tranche 1: maintien et réaménagement de la mare existante. Pêcherie et déplacement des espèces piscicoles existantes.</li> </ul>	• Tranche 1: Conservation des arbres existants chaque fois que possible;
Synthese des Impacis et des mesures associees Mesure	<ul> <li>Mise en place d'un système de rétention et de collecte dès le début du chantier</li> <li>Récupération de l'eau le plus en amont possible et mise en place de végétaux épuratoires</li> <li>Respect des prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral pour le périmètre de protection rapproché de captage destiné à l'alimentation en eau potable</li> </ul>	<ul> <li>Mise en place d'un système de rétention et de collecte dès le début du chantier</li> <li>Compensation de l'imperméabilisation par des systèmes de rétention et infiltration</li> </ul>	<ul> <li>Maîtrise des écoulements pendant la phase travaux</li> <li>Création de nouveaux espaces verts en privilégiant les espèces locales et la diversité</li> <li>Amélioration de la valeur écologique de la mare actuelle grâce à un travail sur ses berges et son imperméabilisation</li> </ul>	<ul> <li>Conservation d'arbres et réimplantation dans le parc central</li> </ul>
Impacts potentiels identifiés	<ul> <li>Perturbation des écoulements</li> <li>Pollutions diffuses (chantier et exploitation)</li> </ul>	<ul> <li>Perturbation des écoulements</li> <li>Pollutions diffuses</li> </ul>	Dégradation ou destruction d'habitats	<ul> <li>Dégradation ou destruction d'habitats</li> </ul>
Thématique	Eaux souterraines	Incidences superficielles du projet	sur son environne ment Flore et habitats naturels	Faune

Senson Control of the	CAMPAGE CONT. LEGAT TO CONTRACT CONTRAC		
Inematique	Impacts potentiels identifies	Mesure	Keansation
	<ul> <li>Dégradation ou destruction d'espèces</li> </ul>		transplantation et déplacement de 100 arbres existants vers les espaces verts de la future zone d'habitat
		<ul> <li>Réalisation des travaux en période de moindre impact pour la faune</li> </ul>	• Tranches 1 et 2
Population / habitat	<ul> <li>Augmentation de la population et donc du nombre d'enfant à scolariser</li> </ul>	<ul> <li>Réflexion à mener sur la capacité d'accueil des établissements</li> </ul>	• Tranches 1 et 2
	<ul> <li>Perturbation du trafic sur la route de Saint-Jean de Brave et les voies</li> </ul>	<ul> <li>Adaptation des déplacements des engins de chantier pendant les horaires de faible</li> </ul>	• Tranches 1 et 2
Circulations	concernées par les déviations en phase chantier	fréquentation des axes routiers présents à proximité	
et dessertes	<ul> <li>Apport de trafic supplémentaire</li> </ul>	<ul> <li>Signalisation adaptée</li> </ul>	
		<ul> <li>Aménagement de réduction de vitesse prévue au niveau des carrefours</li> </ul>	
	Modification de la perception pour les riverains et usagers	<ul> <li>Règles de chantier aptes à diminuer les impacts visuels,</li> </ul>	• Tranches 1 et 2
Paysage		<ul> <li>Place importante accordée aux espaces verts.</li> </ul>	
		<ul> <li>Création de liaisons douces,</li> </ul>	
		<ul> <li>Maintien des covisibilités intéressantes</li> </ul>	
	<ul> <li>Nuisances sonores lors de la phase chantier</li> </ul>	<ul> <li>Organisation du chantier concernant les horaires privilégiés pour les activités les plus</li> </ul>	• Tranches 1 et 2
Pollutions et	<ul> <li>Nuisances visuelles lors de la phase</li> </ul>	bruyantes	
nuisances	chantier	Gestion des horaires de déplacements	
	<ul> <li>Augmentation de la politution de l'air en phase chantier</li> </ul>	<ul> <li>Periuant les uavaux</li> <li>Limitation de l'expansion de la poussière sur</li> </ul>	
	<ul> <li>Nuisances sonores liées à</li> </ul>	les axes routiers et habitations	
	l'augmentation du trafic routier	<ul> <li>Végétalisation de l'aménagement</li> </ul>	

NEXITY Projet de ZAC du Champ Prieur à Semoy (45)

<ul> <li>Augmentation des populations exposées au risque de retrait-gonflement des argiles et</li> <li>Augmentation des populations</li> <li>Sensibilisation des futurs habitants</li> <li>Information des maîtres d'œuvre gonflement des argiles et</li> <li>Dispositions constructibles particulières</li> </ul>	Sensibilisation des futurs habitants     Information des maîtres d'œuvre     Dispositions constructibles particulières
v.	Augmentation des populations     exposées au risque de retrait- ques gonflement des argiles et .
Impacts potentiels identifiés  • Augmentation des populations exposées au risque de retrait-gonflement des argiles et	ey and sent
	atique Risques naturels

### IV - ESTIMATION SOMMAIRE DES MESURES PROPOSEES

S'agissant pour l'essentiel de mesures de réduction ou d'évitement liées à l'organisation du chantier et non à la réalisation de nouveaux ouvrages dans un but de compensation, l'évaluation du surcoût engendré n'a pas pu être faite dans le cadre de cette étude. Les mesures liées à la gestion des eaux pluviales ou les aménagements paysagers ont été intégrées à la conception du projet. Notons néanmoins que des mesures spécifiques (transplantation des arbres, requalification de la mare) se montent à 50 000 HT, honoraires inclus.



### CHAPITRE X : MODALITES DE SUIVI DES MESURES ERC ET DU SUIVI DE LEURS EFFETS

« Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées. » (Article R.122-5 du code de l'environnement)

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de respecter les préconisations décrites précédemment, pour le chantier comme pour la phase d'exploitation.

Concernant les mesures définies pour la phase travaux, les entreprises chargées de leur réalisation seront tenues de respecter strictement les mesures proposées dans le présent dossier, ainsi que les préconisations éventuelles demandées par les administrations consultées. Ces dispositions devront être inscrites dans le cahier des charges du chantier.

Les entreprises désigneront par ailleurs un ou plusieurs référents pour tout le chantier qui auront la responsabilité de faire appliquer les mesures ERC. Ces référents pourront être

- Un chef de chantier.
- Un conducteur de travaux.
- Un superviseur/préventeur.

Ces référents suivront les travaux et émettront un rapport quotidien relatif aux moyens humains présents et aux matériels utilisés. Ils établiront des constats d'avancement des travaux et rapporteront au maître d'ouvrage toute anomalie constatée. Ces personnes auront l'autorité, les moyens et les compétences pour assurer le respect des engagements vis-à-vis de l'environnement. Elles devront également avoir le pouvoir de suspendre ou interdire toute opération risquant de porter atteinte non seulement à la sécurité des personnes et des biens, mais également à la qualité environnementale du site.

